

LOI N° 96.018

ABROGEANT L'ORDONNANCE N° 72.059 DU 29 JUILLET 1972  
PORTANT SUPPRESSION DES INDEMNITES DE  
DEGUERPISEMENTS ET INSTITUANT UNE PROCEDURE  
GENERALE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er : Est abrogée, l'Ordonnance N° 72.059 du 29 Juillet 1972, portant suppression des indemnités de déguerpissements.

Art. 2 : Dans le cadre de l'exécution des projets de développement déclarés d'utilité publique et pour la résolution des problèmes liés aux déplacements, il est institué une Procédure Générale de Réinstallation Involontaire si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100).

Art. 3 : La Procédure Générale de Réinstallation Involontaire comporte les éléments-essentiels suivants :

- la définition des responsabilités organisationnelles des plans d'action de réinstallation,

- les orientations générales pour l'intégration et la participation des personnes déplacées dans une autre communauté,

- les différentes mesures d'indemnisation et de redressement,

- les précisions et les détails des différentes étapes des plans d'action,

- le suivi-évaluation des plans d'action,

af



- la participation communautaire,
- le régime foncier,
- les orientations pour une meilleure gestion et la protection de l'environnement,
- le mode de conception des budgets des plans d'action.

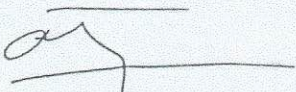
Art. 4 : En dessous du seuil visé à l'article 2 de la présente loi, la compensation appropriée pour les biens perdus, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation sont les seules exigences.

Art. 5 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présent Loi.

Art. 6 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à BANGUI, le 4 MAI 1996



  
Ange Félix PATASSE